

Décision : QCRC03-00053

Numéro de référence : M2-80611-0

Date de la décision: Le 7 mars 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 6 décembre 2002

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

0-Q-30034C-409-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et-

LES ENTREPRISES J. O. DUBÉ INC.
341, route 185
Notre-Dame-du-Lac
(Québec)
G0L 1X0

3669602 CANADA INC.
341, Rte Transcanadienne
Notre-Dame-du-Lac
(Québec)
G0L 1X0

ODETTE DUBÉ
341, route 185
Notre-Dame-du-Lac
(Québec)
G0L 1X0

Intimées

Procureur de la Commission : M^e Luc Loiselle

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen du comportement des intimées en matière de respect des normes d'opérations sécuritaires de véhicules lourds conformément à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Cette procédure fut d'abord introduite par la transmission d'un avis d'intention et de convocation contre les Entreprises J.O. Dubé inc. avis modifié par la suite pour inclure les deux autres intimées.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

Les faits

Une audience est tenue le 6 décembre 2002 aux bureaux de la Commission à Québec.

La preuve a démontré clairement que les trois entreprises sont gérées conjointement par les mêmes personnes même si elles sont des entités juridiques distinctes.

Ainsi les époux Jean-Guy Dubé et Odette Dubé opèrent les trois entités précitées à partir des mêmes installations, avec les mêmes véhicules lourds, vers les mêmes destinations au bénéfice des mêmes clients.

En fait Les Entreprises J.O. Dubé inc. dont Jean-Guy Dubé était le seul actionnaire est désormais en faillite. Le syndic à la faillite de cette dernière a vendu les véhicules lourds à Odette Dubé.

Lors de visites en entreprise en septembre 2001, décrites aux documents de la pièce CTQ-5, Gino Francoeur et Hélène Sinclair ont constaté de nombreuses lacunes concernant l'entretien des tracteurs et remorques au point que certains véhicules ont été l'objet d'un interdit de circulation que l'entreprise n'a pas respecté.

Les enquêteurs ont également souligné l'absence totale de programme d'entretien préventif des véhicules lourds de Les Entreprises J.O. Dubé inc.

De plus le dossier des mêmes entreprises aux États-Unis géré par les représentants du DOT au Vermont est l'objet d'une interdiction de circuler sur le territoire américain suite à des amendes impayées ; semble-t-il que les véhicules ont continué à circuler aux États-Unis malgré l'interdiction.

3669602 Canada inc. et Odette Dubé possèdent en tout six tracteurs et cinq remorques pour le transport général de marchandises vers les États-Unis pour ses clients Noramac et Papiers Cascades à Cabano.

Odette Dubé s'assure que les chauffeurs ont l'argent, la documentation requise ainsi que les différents « *logbooks* » pour entreprendre chacun de leur voyage.

Jean-Guy Dubé assure le démarchage auprès de la clientèle et dit assumer la responsabilité de l'entretien préventif des véhicules lourds et insister auprès des chauffeurs pour qu'ils respectent les limites de vitesse. Le dossier PEVL de Odette Dubé fait néanmoins état de quatre excès de vitesse survenus entre le 22 mai 2001 et le 13 novembre 2002 dont un de 113 km/h dans une zone de 90 km/h.

Depuis la date d'audience Odette Dubé et 3669602 Canada inc. ont donné un mandat de support conseil et de représentation auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et de la Commission à monsieur Lucien Roy de Services conseils GFD0.

Une séance de formation aux chauffeurs, employés, dirigeants et actionnaires des intimées a été donnée par Lucien Roy le 21 décembre 2002 de 7 h 45 à 15 h 45. La formation a porté sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et le Code de la sécurité routière.

Une formation en conduite préventive était prévue pour le 22 février 2003 au CFTR de Charlesbourg mais a dû être reportée suite à un accident tragique survenu dans la famille de Odette Dubé dans la nuit du 19 au 20 février 2003 ; une nouvelle date sera déterminée sous peu selon la lettre du 24 février 2003 de Lucien Roy.

Depuis la date d'audience le directeur du Service de contrôle routier, monsieur Gino Francoeur, a fait parvenir le 15 janvier 2003 les rapports d'enquête en entreprises demandés par la Commission, rapports préparés par Ghislain Blais concernant Odette Dubé et 3669602 Canada inc.

Concernant Odette Dubé (Les entreprises O. Dubé enr.) le rapport démontre que le volet exploitant est conforme. Le volet propriétaire n'est pas conforme puisqu'un seul entretien préventif est effectué au lieu de deux comme exigé à l'article 199 du décret 1483-98. Aucune infraction n'a été émise.

Concernant 3669602 Canada inc. le rapport démontre que le volet exploitant

n'est pas conforme puisqu'une infraction pour renseignements faux/inexactes à la fiche journalière d'un conducteur a été émise. Le volet propriétaire est conforme étant donné l'acquisition récente des véhicules.

La décision

La Commission est convaincue que Les Entreprises J.O. Dubé inc. a mis en péril la sécurité des usagers de la route en laissant circuler des véhicules lourds frappés d'un interdit de circulation.

Même si cette entreprise est désormais en faillite il y a lieu de la déclarer totalement inapte pour avoir fait preuve d'une telle insouciance.

Par ailleurs comme Odette Dubé et 3669602 Canada inc. sont essentiellement dirigées de la même façon par les mêmes personnes pour les mêmes fins et les mêmes clients il y a lieu de se poser de sérieuses questions quant à la capacité de ses entreprises d'adopter un comportement exemplaire en matière de sécurité routière.

D'autant plus que Odette Dubé a déjà mis en danger la sécurité des usagers de la route à l'occasion des quatre excès de vitesse mentionnés précédemment. Il apparaît nécessaire d'imposer que les véhicules lourds opérés par les intimées voient leur vitesse maximale fixée à 100 km/h.

La Commission reconnaît que le mandat confié à Lucien Roy et les cours de formation donnés par ce dernier le 21 décembre 2002 et ceux à venir au CFTR sont un pas dans la bonne direction.

Les enquêtes récentes en entreprises dont fait état monsieur Gino Francoeur n'ont pas donné lieu à l'émission d'infractions mais laissent voir qu'il y a encore place à l'amélioration.

De plus la Commission ne peut que constater que toutes ces nouvelles mesures n'ont été entreprises que tardivement après la réception des présentes procédures.

Afin de s'assurer que les mesures mises en place sont des moyens efficaces mis en place ou des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque est corrigé et ne se répétera plus il y a lieu d'imposer la production d'un rapport d'expert à tous les trois mois ainsi que la production d'un certificat d'entretien préventif de tous les véhicules lourds des intimées à tous les deux mois d'ici au 1^{er} avril 2004.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE totalement inapte LES ENTREPRISES J. O. DUBÉ INC. ;

- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de LES ENTREPRISES J. O. DUBÉ INC. au niveau « **insatisfaisant** » ;
- DÉCLARE partiellement inaptés 3669602 CANADA INC. et ODETTE DUBÉ ;
- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de 3669602 CANADA INC. et de ODETTE DUBÉ au niveau « **condi-tionnel** » ;
- ORDONNE à 3669602 CANADA INC. et à ODETTE DUBÉ de limiter la vitesse maximale de leurs véhicules lourds à 100 km/h dont preuve écrite au Secrétaire de la Commission au plus tard le 18 avril 2003 ;
- ORDONNE à 3669602 CANADA INC. et à ODETTE DUBÉ de transmettre au Secrétaire de la Commission preuve écrite du cours de conduite préventive suivi par tous les chauffeurs au CFTR de Charlesbourg au plus tard le 1^{er} juin 2003 ;
- ORDONNE à 3669602 CANADA INC. et à ODETTE DUBÉ de transmettre au Secrétaire de la Commission un rapport exhaustif de Lucien Roy ou d'un autre expert qui fera état notamment des différents cours de formation offerts aux employés, des infractions commises et de l'implantation et la mise à jour des différentes politiques des intimées mentionnées à leurs inscriptions au registre le 1^{er} juillet 2003, le 1^{er} septembre, le 1^{er} décembre 2003 et le 1^{er} mars 2004 ;
- ORDONNE à 3669602 CANADA INC. et à ODETTE DUBÉ de transmettre au Secrétaire de la Commission preuve écrite de certificats d'entretien préventif de tous leurs véhicules lourds le 1^{er} mai, 1^{er} juillet, 1^{er} septembre, 1^{er} décembre 2003, 1^{er} février et 1^{er} avril 2004.

Coordonnées du Secrétaire de la Commission des transports:

M^e Christian Daneau
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Téléphone sans frais : 1-888-461-2433
Téléphone : (418) 644-6072
Télécopieur : (418) 646-8423

Jean
Giroux, avocat
Vice-président

No de décision : QCRC03-00053

Page : 5

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.